

A2B ABDEL BOUNOUA & BARBAZAN

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros
Siège social : VILLENAVE D'ORNON (33140) -3 Rue Schyler
RCS BORDEAUX 501 053 672

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 21 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 21 novembre,
A 11H00,

Les associés de la Société A2B ABDEL BOUNOUA & BARBAZAN se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social situé 3 Rue Schyler - 33140 VILLENAVE D'ORNON, sur convocation faite par lettre simple et recommandée, adressée le 03/11/2025 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Abdelkader BOUNOUA, en sa qualité de Gérant de la société HOLDING L'INCONTOURNABLE DE LA LOCATION DE CAMIONS DU BTP, Présidente de la Société.

Madame Christine BOUNOUA est désignée comme secrétaire.

La société SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES RIVIERE GAUDRIE ET AUTRES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 13 875 actions sur les 15 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- La demande d'agrément en date du 31 octobre 2025,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport de la présidente,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 12 - 3. des statuts, et modification corrélative des statuts,

nd . .

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier la procédure d'agrément en cas de pluralité d'associés prévue à l'article 12 - 3. des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 12 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Les points 1. et 2. demeurent inchangés.

Le point 3. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par tous procédés de communication écrite une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de titres.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées ayant le droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par tous procédés de communication écrite. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle. »

Cette résolution est adoptée par 43875 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidence



La secrétaire



